

**Modification de la loi sur les stupéfiants et ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes avec cannabis)**

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous consulter dans le cadre de la procédure de consultation citée en titre du 4 juillet 2018. Nous saluons cette proposition innovante qui va dans le sens d'une recherche de solutions dans le domaine de l'addiction par une approche scientifique. Le Conseil d'État approuve ce projet de modification de la LStup (art 8a) ainsi que son ordonnance (OEPStup) avec des modifications.

Après examen du projet, nous proposons les modifications qui suivent :

Nous nous interrogeons sur la pertinence de limiter dans l'art 8a al. 1 de la LStup les projets pilotes uniquement aux stupéfiants ayant des effets cannabiques. En effet, il s'agit d'un produit psychoactif parmi un éventail de substances beaucoup plus large pour lesquelles la possibilité d'effectuer des projets pilotes nous paraît nécessaire.

Concernant l'ordonnance, nous nous interrogeons sur deux éléments :

1. La limitation géographique à une ou plusieurs communes. Cette limitation à l'échelon communal ne nous semble pas nécessaire surtout si le projet devait avoir plusieurs sites de remise répartis sur un canton, en particulier de petite taille. Compte tenu de la mobilité de la population, un tel projet devrait pouvoir se déployer sur un canton ;
2. Si l'exclusion des personnes atteintes d'une maladie psychique sévère est compréhensible, nous nous demandons comment les organisateurs seront à même de le déterminer. L'inclusion dans l'étude devrait être autorisée sur la base d'un avis médical qui prenne en compte la sévérité de l'atteinte psychique et surtout la capacité à participer dans la durée à cette étude.

Nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 octobre 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND